

De: 'Cdt Franck DUCHEMIN' <franck.duchemin@intranet-sdis11.fr>
Envoyé: mardi 18 novembre 2025 15:26
À: Pierre-Alexandre Bodusseau
Cc: Secrétariat Direction-SDIS de l'Aude; 'Secrétariat Prévention SDIS'; 'Philippe FABRE'
Objet: Re: TR: Préconisations pour projet Photovoltaïque

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci dessous les prescriptions types relatives aux projets photovoltaïques. Aucune pré étude ne sera réalisée.

Votre dossier sera étudié, et complété, dès lors qu'il sera transmis au SDIS par le service instructeur dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme au titre du droit des sols (PC).

Vous souhaitant bonne réception.

1) Desserte : Débroussaillage, emploi du feu et travaux mécaniques :

a) Le projet se situe à moins de 200 m des espaces naturels combustibles (cf. définition de l'Arrêté préfectoral n° DDTM – SAFEB - UFCB 2025 - 044 du 4 avril 2025 et cartographie en ligne : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>) :

Il sera nécessaire de veiller dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage aux abords des constructions et équipements prescrivant un **débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres** en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui les dessert (cf. modalités d'application dans l'arrêté cité ci-dessus).

Les 50 m sont mesurés à partir :

- des clôtures pour les parcs clôturés,
- de la piste périmétrale pour les parcs non clôturés pourvus d'une piste périmétrale,
- des panneaux si le parc n'est pas clôturé et que la piste périmétrale n'est pas nécessaire (cf. § 2.).

Au cours de la phase d'exploitation, il sera nécessaire d'assurer un entretien régulier du débroussaillage dont la fréquence sera conditionnée par le volume de la repousse herbacée ou arbustive, celle-ci ne devant pas excéder 25 cm.

Si le projet est contigu à des espaces naturels combustibles figurant en aléa Extrême ou Très Elevé de l'atlas départemental de l'aléa Incendie de Forêt (disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>), **la profondeur du débroussaillage devra être portée à 100 m** sur les faces du parc concernées.

Pendant les travaux puis pendant la phase d'exploitation, il sera également nécessaire de respecter les réglementations relatives :

- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB 2025 - 0044 du 4 avril 2025)
- aux travaux mécaniques (arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB 2024 - 0094 du 15 juillet 2024).

b) Le projet se situe à plus de 200 m des espaces naturels combustibles (cf. définition de l'Arrêté préfectoral n° DDTM – SAFEB - UFCB 2025 - 044 du 4 avril 2025) :

Le projet n'est soumis ni aux obligations légales de débroussaillage, ni à la réglementation sur l'emploi du feu, ni à celle relative aux travaux mécaniques.

Il sera néanmoins nécessaire de veiller à l'entretien régulier des abords immédiats du site.

Par ailleurs, l'évolution de l'environnement du parc (apparition de friches ou de boisements naturels ou artificiels répondant à la définition des espaces naturels combustibles) est de nature à faire changer le statut du parc à l'égard de ces réglementations et d'imposer la réalisation des obligations légales de débroussaillage telles qu'elles sont énoncées ci-dessus.

2)

Le projet doit répondre aux critères de défendabilité suivants :

- Disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 :
 - Largeur : 6 m
 - Pente inférieure à 10 %,
 - Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
 - Rayon des virages et lacets supérieur à 11 m
 - Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité.

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 3 m permettant :
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
 - d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.

- Si le parc est enclavé au sein d'espaces naturels combustibles d'une surface de plus de 50 ha, disposer d'une voie d'accès secondaire stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 (Largeur et gabarit en hauteur de 4 m) et permettant d'assurer une double issue au parc.

- Permettre, au moyen d'une voie périphérique externe (située à l'extérieur des clôtures) en terrain naturel d'une largeur de 6 mètres, l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser une voie de 6 m, au même titre que pour la voie d'accès principale, la largeur de la voie pourra être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4 m x 35 m soient aménagées tous les 200 m.

- Sur les portions du périmètre du parc contigües à des espaces agricoles accessibles aux Camions Citerne Feux de Forêt, la réalisation de la desserte périmétrale ne sera pas nécessaire.

3) **Hydrants :**

Le parc devra être situé à moins de 400 m d'un hydrant normalisé DN 100 raccordé à une conduite alimentée en tout temps, permettant de servir 60 m³/heure pendant 2 heures à une pression minimale d'1 Bar. A défaut d'équipement existant répondant à ces caractéristiques, il devra en être équipé.

Si dans le proche environnement du projet, il n'existe aucune conduite d'alimentation en eau pérenne et en pression permanente permettant d'atteindre cet objectif, cet hydrant pourra être constitué d'une réserve d'eau de 120 m³ (bâche souple fermée ou citerne) raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie d'aspiration DN 100 de couleur bleue qui devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité (prévoir un dénivelé minimum de 1 m entre la sortie de la bâche et les raccords de sortie du poteau), soit par aspiration.

Afin de protéger la bâche d'éventuelles dégradations, il serait vivement souhaitable que celle-ci soient positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau incendie soit à l'extérieur de l'enceinte, à proximité de l'entrée principale du parc, sur une aire de manœuvre en T de 120 m² au moins ou de 11 m de rayon.

L'emplacement définitif du point d'eau devra être validé par le SDIS.

En milieu forestier, la bâche devra être protégée de la projection de particules incandescentes par un écran mécanique horizontal ou un traitement ignifuge.

Les modalités d'installation de l'ouvrage sont décrites dans les fiches portées en annexe.

Pour les parcs d'une surface de plus de 25 ha, un deuxième point d'eau sera nécessaire.

Pour les parcs constitués de plusieurs entités disjointes, distantes de plus de 400 m, chaque entité devra être équipée d'un point d'eau de 120 m³.

4) Contrôle des intrusions :

Le parc devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public.
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4 m), et d'un portail secondaire situé à l'opposé du portail principal si la surface des parcs excède 10 ha.

Les parcs agri-photovoltaïques pourront être affranchis de cette prescription.

Les portails des parcs agri-photovoltaïques équipés de clôtures éloignés des modules, devront être dotés de dispositifs permettant l'entrée des moyens de lutte dans le parc (ouverture par clé de type Paninter de 11 mm ou dispositif de verrouillage sectionnable).

5) Aménagements paysagers, haies végétales et entretien :

- a) Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustibilité : Cypres et résineux seront notamment proscrits. La liste des espèces proscrites est accessible sur le site des services de l'Etat dont les coordonnées figurent au paragraphe 1.
- b) Un entretien végétal permanent de l'intérieur du parc devra être assuré de manière à contrôler l'enherbement. La fréquence de l'entretien intérieur devra être telle qu'à aucun moment la repousse herbacée ou arbustive n'excède une hauteur de 25 cm.

6) Infrastructures électriques :

Le pétitionnaire devra :

- a) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- b) Installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- c) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

7) Dossier des ouvrages exécutés :

Le pétitionnaire devra :

- a) Fournir à l'issue des travaux le Dossier des Ouvrages Exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf, .dwg, shape ou mif/mid)
- b) Proposer au SDIS une réception des infrastructures de protection contre l'incendie (desserte, hydrants) permettant de vérifier leur fonctionnalité opérationnelle.
- c) Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un personnel compétent susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention du SDIS sur le site. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mise à jour.

--



Le 27/10/2025 à 16:07, Secrétariat Direction-SDIS de l'Aude a écrit :

De : Pierre-Alexandre Bodusseau

Envoyé : lundi 27 octobre 2025 15:35

À : secretariat.direction@sdis11.fr

Objet : Préconisations pour projet Photovoltaïque

Bonjour Madame / Monsieur,

Je me permets de vous contacter dans le cadre d'un projet que je porte au nom de la société Incidences, développeuse d'énergies renouvelables.

Nous souhaitons implanter une **centrale photovoltaïque au sol** sur un **terrain actuellement à vocation viticole**, situé sur la commune de Limoux :

1. Parcelle CT-20
2. Coordonnées GPS : 43.04379, 2.25023

Afin d'assurer la conformité du projet avec les exigences de sécurité incendie et d'accès des secours, nous sollicitons l'avis du **SDIS** sur ce futur aménagement.

À ce stade, plusieurs mesures ont déjà été envisagées / prises pour intégrer les contraintes de sécurité :

1. Présence sur site d'une citerne d'eau de 120 m³, permettant un écoulement de 60m³/h pendant 2 heures ;
2. Une piste interne de 3m de largeur ainsi qu'une piste externe de 4m ;
3. Le site est clôturé et verrouillé par un portail à l'aide d'un cadenas sécable ou adapté aux dispositifs d'ouverture des sapeurs-pompiers (clé polycoise) ;
4. En accord avec les Obligations Légales de Débroussaillage en vigueur sur cette zone, une zone tampon de 50m autour des installations seront débroussaillées et entretenues

Vous trouverez également en pièce jointe de ce mail un plan du projet.

Nous souhaiterions recueillir vos **observations ou recommandations** sur ces dispositions, afin d'adapter notre projet en conséquence avant le dépôt des dossiers administratifs.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et pour convenir d'un échange si vous le jugez utile.

Je vous remercie par avance pour votre retour et pour l'attention portée à notre demande.

Bien cordialement,



Pierre-Alexandre BODUSSEAU

Assistant Chef de projet | Incidences SAS

Tél. 06.75.70.12.05

Email pierre-alexandre.bodusseau@incidences-enr.co

 Incidences

www.incidences-enr.com